

Écrivains juristes et juristes écrivains

du Moyen-Âge au siècle des Lumières

Écrivains juristes et juristes écrivains est un ouvrage collectif qui étudie les relations qui se sont nouées entre droit et la littérature, du Moyen-Âge au siècle des Lumières, en France et à l'étranger, à partir d'auteurs écrivant en latin ou dans les langues vernaculaires. Il se présente comme une suite d'articles portant sur un écrivain ou un juriste, classés par ordre alphabétique. Ces articles ont pour seul titre le nom de l'auteur étudié, suivi de ses dates de naissance et de mort, ne dépassent pas 30 000 signes, espaces non comprises, bibliographie non comprise (mais ils peuvent être courts si la matière fait défaut) et se présentent comme un texte continu, avec des paragraphes, mais sans intertitre. Dans la mesure du possible, ils ont une trame biographique : ils suivent un auteur dans le dialogue qu'il établit, au fil du temps, entre pratique du droit et exercice de la littérature. Chemin faisant, certaines œuvres caractéristiques sont présentées en quelques lignes et le style de l'auteur étudié est décrit avec précision. L'article se termine par une bibliographie détaillée mais sélective, qui distingue d'abord les œuvres de l'auteur en rapport avec le droit et la littérature, ensuite les autres sources et enfin les études. Les références sont dans chaque rubrique classées par ordre chronologique. Dans la première rubrique l'édition de référence ou *editio optima* de chaque texte est indiquée par un losange. Les articles sont rédigés en français avec un souci particulier de l'expression. Cet ouvrage constituera un outil de travail pour les chercheurs en histoire du droit et en littérature, mais offrira aussi une lecture agréable à tous ceux qui cultivent la mémoire du droit.

Ainsi défini, l'ouvrage pose un problème de délimitation : qu'est-ce qu'un écrivain juriste et un juriste écrivain ? Un écrivain peut être juriste par sa formation, par sa profession ou simplement parce qu'il s'intéresse au droit, aborde dans son œuvre des questions juridiques ou compose des récits en s'inspirant d'affaires judiciaires. Un juriste fait œuvre d'écrivain dès lors qu'il s'interroge sur la forme de son propos et qu'il ne se pose pas seulement des questions de droit. L'interrogation sur la forme englobe la réflexion sur la présentation matérielle des livres, sur la rhétorique, sur la méthode juridique, sur la question des langues (latin ou vernaculaire), sur l'usage des citations, etc.

Au bout du compte, nous interrogeons le rapport qu'un certain nombre d'auteurs entretiennent avec le droit – son langage, ses méthodes, ses pratiques, ses institutions – et la culture juridique – le droit romain, le droit canon, le droit coutumier, la théorie juridique et politique. Le droit n'est pas seulement un thème de l'œuvre considérée, c'est aussi une tournure d'esprit, un type de raisonnements, un rapport au monde.

Nous ne pouvons pas décider a priori que seuls les juristes ou ceux qui ont fait des études de droit possèdent une culture juridique, et qu'eux seuls établissent un juste rapport à la loi. Si une recherche telle que celle que nous menons a de l'intérêt, c'est que les écrivains, ou les juristes lorsqu'ils abandonnent le discours de leur pratique, portent sur la loi un regard oblique, sinon critique. En adoptant une définition restrictive du corpus des écrivains juristes et des juristes écrivains, nous risquerions d'appauvrir la diversité des relations au droit. Le point de vue du hors-la-loi nous intéresse autant que celui de l'homme de loi : Villon ou Sade ont certainement quelque chose à nous dire sur

le rapport à la loi. La législation appartient au moins autant à celui qui la subit qu'à celui qui l'applique.

Certains auteurs, juristes de formation, de profession ou simplement de culture, ont produit une œuvre purement littéraire. Il convient alors de se demander si leur pratique du droit a exercé une influence sur leurs écrits : présence de « juridismes », emprunt au droit de certains types de raisonnements, références fréquentes aux grands textes de la culture juridique, sensibilité particulière aux questions de justice, de famille, de propriété, de politique...

D'autres n'ont produit que des écrits juridiques, mais ils avaient le souhait de les marquer du sceau de leur personnalité et de composer une « œuvre ». Il faudrait donc se demander s'il y a quelque chose de littéraire dans leurs ouvrages de droit : un souci de style, une méthode singulière, un refus d'adopter les formes traditionnelles des traités juridiques, une présence insistante de la première personne...

D'autres, enfin, ont élaboré à la fois une œuvre juridique et une œuvre littéraire. Une bonne attitude peut consister à s'interroger sur les points de contact et les analogies entre les deux parties de leur production.

Ensuite se pose le problème de l'unité formelle de l'ouvrage et donc du plan-type des articles. Comme, suivant les époques, l'information est rare ou abondante, il est difficile de mettre en place un modèle d'article. Certains réquisits peuvent cependant être formulés :

– La trame est biographique. L'auteur, dont les dates de naissance et de mort, même approximatives, sont rappelées dès le titre, est suivi dans son rapport avec la littérature et le droit. Peuvent ainsi être dignes d'attention : le milieu géographique, social, professionnel, culturel d'où il est issu ; ses lectures et sa bibliothèque ; sa formation scolaire et universitaire ; les alliances familiales, les amitiés, les relations professionnelles ; l'appartenance religieuse ; les liens avec des cercles, des académies, des salons ; la carrière professionnelle et les responsabilités politiques ; les engagements du citoyen... Il est certain qu'il convient de distinguer entre les très grandes figures, comme Rabelais ou Montesquieu, dont la biographie est censée connue du lecteur honnête homme, et les *minores* : dans le premier cas on se concentrera sur les aspects juridiques du parcours de l'auteur ; dans le second, une présentation plus générale du contexte biographique, social, historique pourra être nécessaire.

– L'essentiel est moins d'accumuler des dates et des faits que de retracer un parcours intellectuel d'écrivains et/ou de juristes, en montrant comment l'étude et la pratique du droit oriente, nourrit, enrichit le rapport que l'individu entretient avec l'écriture et la littérature, et inversement, comment l'écriture, qu'elle soit celle du théoricien du droit ou du littérateur, trouve sa place dans une carrière de juriste, comme approfondissement de la réflexion sur le droit, ou engagement citoyen, ou même divertissement lettré. Le travail peut alors être mené à partir de l'œuvre seule – ce qui est rassurant pour ceux d'entre nous qui étudient des auteurs dont on ne sait rien – et il doit viser surtout à déterminer ce que chaque auteur doit à la mentalité juridique et à la pratique réflexive de l'écriture. Si la problématique, finalement assez étroite, est respectée, l'article ne devrait pas être long.

– L'article ne comprend pas de citations (ou alors elles doivent être en français et limitées à quelques mots). Lorsque le raisonnement s'appuie sur un passage particulier, le mieux est de gloser ce passage en indiquant entre parenthèses une référence réduite à l'essentiel (qui renvoie à la bibliographie figurant en fin d'article).

– Les œuvres étudiées doivent être présentées de manière synthétique.

– Pour compenser ce que l'article a de nécessairement subjectif, la bibliographie détaillée doit fournir au lecteur le moyen de prolonger sa réflexion à partir d'autres points de vue. Elle doit faire l'objet d'un soin tout particulier. Elle réclame des recherches approfondies dans les ouvrages bibliographiques spécialisés et sur internet, un dépouillement des articles les plus récents. Ces recherches sont bien sûr à mener avant la rédaction de l'article.

Cet ouvrage se distingue des instruments de travail déjà disponibles par certaines caractéristiques :

– Il ne prétend pas faire une synthèse générale sur un auteur donné (comme par exemple les excellentes *Centuriæ latinæ*, le *Dictionnaire des Lettres françaises* ou le *Dictionnaire des juristes français*).

– Il est composé d'« articles », plutôt que de « notices », parce qu'il serait bon que les contributeurs de l'ouvrage affrontent vraiment la problématique proposée : qu'est-ce que l'auteur considéré doit à la culture juridique? En quoi celle-ci a-t-elle influé sur son mode de pensée et d'écriture?

– Il manifeste un effort pour définir le rapport à l'écriture qu'instaurent les pratiques des hommes de loi et, à l'inverse, le recours de certains écrivains à des types de raisonnement et à des procédés rhétoriques qui sont habituels aux juristes ; il oblige donc les contributeurs juristes à construire une représentation des préoccupations littéraires et aux contributeurs littéraires une représentation de la mentalité juridique.

– Les articles n'ont ni la brièveté, ni la sécheresse objective de notices de dictionnaires. Ils sont des exercices de lecture et la chaleur du style exprime l'intérêt et l'émotion que cette lecture a provoqués.

Une part très importante des contributions consiste en la biographie finale, qui est centrée sur la question droit et littérature et est exhaustive. Sa taille n'est pas limitée (mais il convient de rester raisonnable). Elle comprend notamment tous les ouvrages auxquels il est fait allusion dans le corps de l'article. Elle présente les références bibliographiques en trois blocs : les oeuvres de l'auteur, les documents et les oeuvres critiques (livres et articles confondus), les références étant seulement séparées par un point-virgule, sans retour à la ligne. Elle abrège les titres, dont le libellé complet est facile à retrouver dans les catalogues de bibliothèques en ligne, elle n'indique pas les prénoms (sauf celui de l'éditeur, réduit à une initiale), et présente les ouvrages de l'auteur considéré et les documents sous cette forme :

ALCIAT 1530a, *De verborum significatione libri quatuor [...]*, Lyon, S. Gryphe.

Pour les œuvres critiques, monographies ou ouvrages collectifs, le sous-titre est omis. Le nom de l'éditeur est aussi omis, mais la ville de publication est indiquée, en français (Roma : Rome) :

VIARD 1926, *André Alciat*, Paris.

KELLEY 1970, « Andrea Alciato and his Disciples discover Legal History », *Foundations of Modern Historical Scholarship*, New York / Londres, 1970, 90-106.

Pour un article, mettre le titre de la revue en entier (nous abrègerons de manière systématique à l'échelle du volume) et indiquer le numéro en chiffres arabes ou romains après un espace :

BARNI 1956, « Aspetti del problema religioso in una commedia inedita di Andrea Alciato (1523) », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance* XVIII, 362-383.

L'usage de la citation est à ce point ancré dans nos méthodes critiques qu'il semble difficile de s'en départir. L'ouvrage devra pourtant répondre à une double exigence de concision et de facilité de lecture. Or les citations nécessiteraient d'explicitier le contexte et risqueraient d'introduire des zones d'obscurité, parce qu'elles seraient en langue étrangère ou dans un état ancien de la langue française. Dans la mesure du possible, il convient donc de les éviter et de leur préférer une paraphrase ou une reformulation. Bien sûr, sont admises les citations réduites à une phrase brève ou à une expression. Elles doivent être en langue originale. Elles sont immédiatement suivies d'une parenthèse qui indique la référence abrégée. Si leur sens n'est pas évident, la parenthèse comprendra la traduction en français, un point-virgule, et la référence abrégée.

Les notes de bas de page sont interdites.

– Si vous souhaitez apporter une précision, indiquez-là entre parenthèses, dans le corps du texte. Il ne faut user de cette possibilité que si elle s'impose avec nécessité.

– Si vous voulez indiquer une référence à un ouvrage ou à un article figurant dans la bibliographie finale, elle doit être mise entre parenthèses, sous forme abrégée, indiquant seulement : le nom de l’auteur en petites majuscules (Maj+Ctrl+K), l’année, éventuellement une lettre minuscule discriminante (a, b, c...), le numéro de(s) page(s) (sans "p.") : (ALCIAT 1530a, 24)

– Si vous voulez indiquer une référence à un ouvrage ou à un article ne figurant pas dans la bibliographie finale, mettez, entre parenthèses: le nom de l’auteur en petites majuscules, le titre sous sa forme la plus brève; pour les livres: année; pour les revues: titre et année ; le numéro de(s) page(s) (sans "p."). Dans la mesure du possible, il est bon d’éviter ce cas et de se placer dans le cas précédent : (KELLEY, « Andrea Alciato and his Disciples discover Legal History », *Foundations of Modern Historical Scholarship*, 1970, 91)

Les articles seront soumis à l’approbation d’un comité de lecture. L’ouvrage paraîtra aux éditions Classiques Garnier.

Coordinateur de l’ouvrage :

Bruno Méniel, bruno.meniel@free.fr, Tél. 01 45 44 01 62.